Note frais professionnels liés aux interventions

à destination des intervenants occasionnels

La présente note annule et remplace tous les documents mentionnant des dispositions en matière de frais professionnels. Elle est applicable à partir du 01/11/2022.

Information sur les cotisations sociales

Les cotisations de sécurité sociale sont basées sur un régime forfaitaire. Au-delà de 30 jours civils d'intervention par an pour l'ARIFTS (une date d'intervention = une journée), ces cotisations sont calculées sur la base réelle. Par conséquent, une régularisation sur le calcul des cotisations de sécurité sociale sera effectuée dès lors que le nombre d'interventions est supérieur à 30 jours.

Pour plus d'informations : Urssaf Quelles bases de calcul pour les cotisations ?

Frais de transport

Dans un souci de prise en compte des enjeux environnementaux, les transports en commun et le covoiturage doivent être privilégiés.

Seuls les déplacements entre le site de rattachement de l'ARIFTS (site le plus proche du domicile de l'intervenant) et le lieu de l'intervention peuvent faire l'objet d'une note de frais. Le site de rattachement est déterminé par l'ARIFTS en fonction de l'adresse transmise par les intervenants.

Sauf dérogation d'un(e) Directeur(rice) de Pôle, les déplacements entre le domicile et le site de rattachement ne sont pas pris en charge.

Pour les interventions hors des sites de l'ARIFTS, si la distance lieu de résidence lieu d'intervention est plus courte, cette dernière sera retenue.
Exemples :
1 - site de rattachement Rezé, lieu d'intervention Saint Nazaire, domicile Pornic
Rezé-St Nazaire : 67kms / Pornic-St Nazaire : 28,5kms - Remboursement Pornic-St Nazaire
2 - site de rattachement Rezé, lieu d'intervention Saint Nazaire, domicile Carquefou
Rezé-St Nazaire : 67kms / Carquefou-St Nazaire : 79kms - Remboursement Rezé-St Nazaire

Dans le cas où l'intervention a lieu dans un des sites de l'ARIFTS qui n'est pas le site de rattachement, le remboursement concernera uniquement le déplacement entre Rezé et Angers (97kms), sauf si la distance entre le lieu d'habitation et le site d'intervention est plus courte, c'est cette dernière qui sera retenue.
Exemples :
1- site de rattachement ARIFTS Rezé, lieu d'intervention ARIFTS Angers, domicile Pornic
Pornic - Angers : 138kms - Remboursement ARIFTS Rezé-ARIFTS Angers 97 kms
2 - site de rattachement ARIFTS Rezé, lieu d'intervention ARIFTS Angers, domicile Carquefou
Carquefou-Angers : 78kms - Remboursement Carquefou-ARIFTS Angers 78 kms

Transport en commun (2nde classe)

Les frais de transport sont remboursés sur présentation d'un justificatif daté du jour de la formation (ou de la veille si hébergement sur place).

Usage d'un véhicule personnel

Les dépenses réellement engagées, en référence au cadre indiqué, pour l'utilisation d'un véhicule personnel à des fins professionnelles sont prises en charge par l'ARIFTS, sans limitation de kilomètres.

Le remboursement des frais kilométriques s'effectuera sur la base des taux conventionnels en vigueur dans l'établissement et en référence à la CCN 66[1].
Le calcul des distances se fait sur la base du trajet le plus court. Site de référence : https://fr.mappy.com/
Les frais de péage sont remboursés sur présentation de justificatifs.

Barème des indemnités kilométriques :

	Jusqu'à 5000 km	Entre 5001 et 20000 km
4 cv	0,575 €	(0,323 € x d) + 1262 €
5 cv	0,603 €	(0,339 € x d) + 1320€
6 cv	0,631 €	(0,355 €x d) + 1382 €
7 cv et +	0,661 €	(0,374 € x d) + 1435 €

d = distance parcourue à titre professionnel en km

Si le nombre de kilomètres effectué tout au long de l'année n n'est pas déterminable ou déterminé au début de cette même année, le barème des indemnités kilométriques retenu sera celui correspondant à une distance inférieure à 5001 km ». En cas de dépassement au cours de l'année n, une régulation sera effectuée sur les indemnités déjà perçues[2].

Cas des intervenants VAE : Les accompagnements peuvent se faire sur un des deux sites de l'Arifts. Il n'existe pas de modalités de défraiement. Si 'ils sont réalisés sur un lieu autre, du fait du choix l'intervenant, aucun défraiement n'est prévu.

Restauration

Le repas est pris en charge pour une journée d'intervention hors des sites de l'ARIFTS (6 heures ou 7 heures) sur présentation de justificatif(s).
Les horaires suivants sont pris en considération : entre 12 heures et 15 heures pour les repas du midi et entre 19h et 22h pour les repas du soir (en cas d'hébergement). Le plafond maximal de dépenses justifiées pour un repas est de 15,25€. Ce montant n'est pas un forfait repas.

Pour pouvoir prétendre à un remboursement, le justificatif (facture, note de restaurant, ticket de caisse d'un supermarché) doit contenir un numéro de SIRET et être daté du jour de l'intervention. Le repas doit être suffisamment identifiable pour être opposable à l'Urssaf en cas de contrôle.
Les tickets de caisse présentant des articles non consommables sur un seul repas seront rejetés. Les quantités alimentaires mentionnées sur le ticket devront pouvoir se consommer sur un seul repas.

Hébergement

[1] Convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966

[2] L'administration fiscale prévoit les modalités de prise en charge des frais engagés pour les déplacements professionnels, et ce pour les vacataires et les prestataires (Cf. textes réglementaires)

Sous réserve de l'accord préalable du responsable de service, les frais d'hébergement peuvent être remboursés en cas de journées consécutives de formation à plus de 1 heure 30 de route (autoroute ou nationale) ou de nécessité d'arriver la veille.
La prise en charge se fait sur la base de la CCN 66, sur présentation d'une facture conforme.

Autres frais

Tous les autres frais envisagés sont soumis à l'accord préalable du Directeur du pôle concerné.
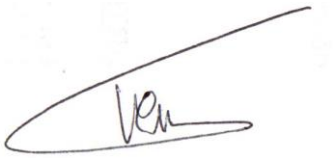
Fait à Angers,
Le 21 octobre 2022
Christophe VERRON, Directeur Général